

N° 493412
M. Mohammad ASSFOUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Vu le recours n° 493412, enregistré le 17 mai 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Mohammad ASSFOUR demeurant chez ATE 10, rue de Maeyer 06300 NICE ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 20 avril 2004 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

né au Koweït en 1976 dans une famille de réfugiés palestiniens, il a quitté ce pays avec ses parents, en 1990, lors de l'invasion de l'armée irakienne, pour venir s'installer en Cisjordanie, à Naplouse, ville natale de son père ; les membres de sa famille en ont été expulsés en 1992 par suite d'une décision de justice israélienne, de sorte qu'ils se sont finalement réfugiés dans le camp palestinien d'Irbid en Jordanie, où il a lui-même résidé de 1993 à juin 2003 ; il a bénéficié en Jordanie de l'assistance fournie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), auprès duquel il était enregistré en tant que réfugié ; sa famille, dont plusieurs membres ont fait montre par le passé d'un engagement au sein du Front Démocratique pour la Libération de la Palestine (FDLP), était tenue en grande suspicion par les services secrets jordaniens ; en juin 1998, il a épousé Mlle Mohammad Fatma, elle aussi d'origine palestinienne, née à Irbid ; en juillet 2001, l'un de ses frères a gravement blessé, au cours d'une altercation, un membre d'une influente famille jordanienne ; lui-même et d'autres membres de sa famille ont été emprisonnés jusqu'à ce que son frère se livre aux autorités jordaniennes ; des proches de la victime ont ensuite exercé des représailles contre sa famille, sans que la police jordanienne n'intervienne pour les en protéger ; il a également tenté en vain de solliciter l'arbitrage de notables locaux pour parvenir à un règlement du différend ; il a craint, compte tenu des accointances qu'entretenait la famille de la victime avec des membres de l'appareil d'Etat, que son frère soit lourdement condamné au terme d'une procédure inéquitable ; il a décidé, par conséquent, de payer la caution exigée pour la libération de ce dernier, dont il a ensuite organisé la fuite vers la Syrie ; après le départ de son frère, il est à son tour devenu la cible principale des agissements des proches de la victime ; menacé et ne pouvant utilement se réclamer de la protection des autorités de Jordanie, il a quitté clandestinement ce pays en compagnie de son épouse et de ses enfants, sous couvert de passeports de contrefaçon acquis aux seules fins de l'organisation de leur fuite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 2004 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé(e) au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°302 (IV) du 8 décembre 1949 portant création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 18 avril 2008 M. Fournel, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Piquois, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de Mme Kattar, interprète assermentée ainsi que les observations de M. Pujo, représentant le directeur général de l'OFPRA ;

Après en avoir délibéré ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} D de la convention de Genève,

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention » ;

Considérant, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de la convention de Genève, que les Etats parties à ladite convention ont entendu instituer pour les Palestiniens enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) une protection particulière aux fins de laquelle a été créé un régime spécial de prise en charge ; que les stipulations du deuxième alinéa de l'article 1D précité doivent être interprétées comme devant assurer la continuité de cette protection ; que, dès lors qu'elle aura cessé, la protection équivalente prévue par les stipulations de la convention de Genève doit s'y substituer, sous réserve de l'application des stipulations des articles 1E et 1F de cette même convention et de l'existence d'une protection offerte par un Etat ou une autre organisation internationale ou régionale ;

Considérant, en l'espèce, que M. ASSFOUR était enregistré auprès de l'UNRWA ; que l'assistance dont il bénéficiait de la part de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé dès lors qu'il se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il possède la nationalité jordanienne ou jouisse des droits et obligations attachés à la possession de cette nationalité ; que la seule production de la copie d'un passeport est insuffisante pour infirmer cette analyse ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier ni n'est même allégué, que le requérant ait pu commettre des actions susceptibles de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Mohammad ASSFOUR est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 20 avril 2004 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à M. Mohammad ASSFOUR

article 3 – La présente décision sera notifiée à M. Mohammad ASSFOUR et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 18 avril 2008 où siégeaient : M. Bernard, président de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, vice-président de la Cour nationale du droit d'asile, M. Le Pors, président de section ; M. Benbekhti, Mme Robert, Mme Vallaud, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations-unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, Mme Ginesty, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 14 mai 2008

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.